

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2026

**SIMPLIFIER LA GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE PAR LES ACHETEURS
PUBLICS ET LES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES - (N° 2605)**

Commission	
Gouvernement	

N° 27

AMENDEMENT

présenté par

Mme Catherine Hervieu, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport public évaluant les effets de l'extension du taux minimal d'avance prévu à l'article L. 2191-2-1 du code de la commande publique.

Ce rapport analyse notamment :

- les effets sur la trésorerie des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises ;
- les impacts financiers pour les différentes catégories d'acheteurs publics ;
- les éventuelles difficultés de mise en œuvre ;
- l'opportunité d'adapter ou d'étendre le dispositif aux acheteurs publics de superficie financière plus restreinte.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir une évaluation du dispositif d'augmentation du taux minimal d'avance, afin d'en mesurer les effets économiques et budgétaires.

Compte tenu de l'impact potentiel sur la trésorerie des acheteurs publics, notamment les collectivités territoriales, il apparaît nécessaire de disposer d'un retour d'expérience objectif.

Ce rapport permettra d'éclairer le Parlement sur les conditions de mise en œuvre du dispositif et d'envisager, le cas échéant, des ajustements.